Université de Guyane

ACCORD CADRE INTERUNIVERSITAIRE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITE DE GUYANE (UG), FRANCE

ET

L'UNIVERSITE FEDERAL DE L'ETAT D'AMAPÁ – UNIFAP, BRÉSIL

Les deux parties de ce accord de coopération,

D'une part,

L'UNIVERSITE DE GUYANE (UG)
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé au campus de Troubiran, 2091, route de baduel, BP 792, 97337 Cayenne Cedex, France
Représenté par le président de l'université, Monsieur Antoine Primerose
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et

D'autre part,

L'UNIVERSITE FEDERAL DE L'ETAT D'AMAPÁ (UNIFAP)
Fondation publique, liée au ministère de l'éducation, créée par la loi n ° 7 530, d'août 1986, Situé à Rodovia Juscelino Kubitschek de Oliveira, km 02 - Campus Marco Zero - Macapá / Amapá, enregistrée auprès de la CNPJ/MF sous le numéro 34.868.257/0001-81, Représenté par le recteur de l'université, professeur Doctuer Júlio César Sá de Oliveira, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Vu les accords de coopération, entre le Brésil et la France, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1- Les Caractéristiques

1. L'Université de Guyane et l'Université Federal de Amapá nouent des relations de coopération entre les diverses structures qui les constituent.
2. Cet Accord de coopération universitaire est une sorte de protocole d'accord entre les deux parties.

ARTICLE 2 - Collaboration

En respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque établissement universitaire et dans les pays respectifs, l'UG et UNIFAP s'efforcent de promouvoir ces relations de coopération sous les formes suivantes :

1. Échange d'étudiants;

2. Échange d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnels administratifs, pour des durées conformes à la réglementation en vigueur dans chaque établissement ;

3. Élaboration et conduite en commun de programmes d'activité et de recherche, échange d'enseignants et de chercheurs dans le cadre de ces programmes

4. Organisation conjointe de stages, de séminaires et de colloques ;

5. Échange d'informations de toute nature, de documentation, de publications et de résultats de recherche

Paragraphe un - Chaque action sera programmée et formalisée conjointement par un accord spécifique, contenant, en tout état de cause, le plan de travail, le projet et les autres documents nécessaires pour formaliser la demande.

Deuxième paragraphe - l'accord spécifique définira le fonctionnement du projet, en déterminant l'objet, les objectifs, les personnes impliquées dans le projet, les ressources, les domaines concernés, les méthodologies, ainsi que le suivi, l'évaluation et sa périodicité.

Troisième paragraphe - l'accord spécifique, le plan de travail et le projet feront l'objet de mises à jour régulières, autant de fois que nécessaire, et devront être signés par les autorités compétentes de chaque partie.

ARTICLE 3 - Conditions d'inscription

1. Les étudiants sont inscrits dans l'université d'origine et l'université d'accueil, et sont exonérés des droits d'inscription dans l'université d'accueil.
2. Le nombre d'étudiants, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'administratifs accueillis dans chaque établissement est fixé, d'un commun accord, par les deux parties, dans le cadre d'une convention d'application.

ARTICLE 4 – Couverture sociale

Les étudiants, les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les personnels administratifs bénéficiant de ces échanges doivent avoir une assurance maladie, hospitalisation, accidents, rapatriement, et responsabilité civile durant leurs déplacements et séjours dans le pays d'accueil. Dans le cas où les couvertures sociales dont ils bénéficient normalement dans le cadre de leurs activités ou statuts seraient insuffisantes au regard des exigences qui viennent d'être mentionnées, ils devront prendre une assurance individuelle appropriée.

ARTICLE 5 – Propriété intellectuelle.

1. Chacune des parties s'engage à tenir confidentielles les informations à caractère scientifique, technique ou commercial communiquées par l'autre partie, et déclarées comme telles par celle-ci, en exécution des accords spécifiques qui découleraient du présent accord de coopération.
2. Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée des programmes de recherche qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'accord de coopération et pendant une durée maximale de cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation.

ARTICLE 6 - Moyens

1. Le présent Accord n'implique aucune obligation matérielle ou financière entre les participants, ni entre leur pays d'origine
2. L'exécution de chaque action / projet visé à l'article 2 du présent accord est soumise à l'évaluation et aux délibérations préalables de l'autorité compétente, dans le respect des limites des moyens disponibles par chaque partie.
3. Toute demande relative aux moyens fait l'objet d'une annexe présentée à chacune des parties.

ARTICLE 7 – Résolution des conflits

Les universités partenaires feront l'effort de rechercher des solutions pacifiques pour résoudre les différends qui pourraient survenir dans la signature ou l'exécution de ce présent accord.

ARTICLE 8 – Durée de l'accord

1. Cet accord entre en vigueur à la date de signature par les parties. Sa validité est de cinq ans.

2. Cet accord est établi en langue française, en deux versions, et portugais en deux versions

3. En cas de renouvellement, cet accord est soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

4. Il peut être modifié au terme de chaque année universitaire à la demande de l'une des parties. Les modifications doivent être soumises à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

Fait à Macapá/AP, le 202[illegible]

Julio Cesar Sá de Oliveira
Recteur de UNIFAP

Fait à Cayenne, le 1/09/ 202[illegible]

Antoine Primerose
Président de l'UG